22 — PARTIE PLAIGNANTE ET PRÉTENTIONS CIVILES

Participer au pénal et réclamer réparation: deux dimensions qui peuvent être réunies, mais qu'il faut formuler correctement.

La partie plaignante est le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale vaut déclaration de participation (art. 118 CPP).

Se constituer partie plaignante

Question	Réponse
Quand ?	Avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP).
Comment ?	Déclaration écrite ou orale consignée au procès-verbal (art. 119 CPP).
Pour quoi ?	Demander la poursuite et la condamnation, faire valoir des conclusions civiles, ou les deux.
Peut-on renoncer ?	Oui, mais la renonciation est définitive ; si elle n'est pas limitée, elle vaut pour les aspects pénal et civil.

L'action civile par adhésion

- Le lésé constitué partie plaignante peut faire valoir dans la procédure pénale des conclusions civiles déduites de l'infraction (art. 122 CPP).
- Les conclusions doivent être suffisamment chiffrées et motivées. À défaut, le tribunal peut renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile selon l'art. 126 CPP.
- En cas de classement, les prétentions civiles sont en principe renvoyées à la voie civile.

Ordonnance pénale : nouveauté importante depuis 2024

Le ministère public peut statuer sur les prétentions civiles dans l'ordonnance pénale si elles sont reconnues par le prévenu ou, sans administration supplémentaire de preuves, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000 (art. 353 al. 2 CPP).

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Le piège de la partie plaignante

Erreur	Correction
« J'ai dénoncé, donc je suis automatiquement partie »	La dénonciation d'un tiers ne crée pas automatiquement la qualité de partie plaignante. Il faut être lésé et se constituer conformément au CPP.
« Je demande des dommages-intérêts » sans montant ni motif.	Chiffrer et motiver autant que possible les conclusions civiles et conserver les justificatifs.
« Je conteste la peine dans l'ordonnance pénale. »	La partie plaignante peut former opposition, mais elle ne peut pas s'opposer à la sanction prononcée comme telle (art. 354 al. 1bis CPP).

Réflexe JMX « P.A.R.T.I.E. »

- P — Personne lésée : quel droit propre a été directement atteint ?
- A — Action pénale, civile, ou les deux ?
- R — Réserver et réunir les justificatifs du dommage.
- T — Temps : se constituer avant la clôture de la procédure préliminaire.
- I — Indiquer et motiver les conclusions civiles.
- E — Examiner la décision finale et la voie de droit appropriée.

Sources officielles principales

- CPP : art. 118 à 126.
- CPP : art. 353 al. 2 et art. 354, teneur applicable depuis le 1er janvier 2024.